

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LASSAY SUR CROISNE

Extrait du registre
des arrêtés du Maire

OBJET : Arrêté du Maire portant création d'une aire de passage réservée au stationnement des véhicules « camping cars » route de Veilleins

Le Maire de la commune de Lassay-sur-Croisne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R.116-2,
Vu les articles R.443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu les circulaires interministérielles en date du 27 juin 1985 et du 19 octobre 2004,
Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de réglementer l'utilisation de l'aire de passage réservée aux camping-cars et leur stationnement pour des raisons d'ordre public (maintien de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité publiques),

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé une aire de stationnement pour les camping-cars, route de Veilleins, sur la parcelle A 410, à compter du 1^{er} août 2017.

Cette aire d'accueil a une capacité de **4 emplacements**.

Il sera perçu une redevance d'occupation selon les tarifs en vigueur définis par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : Cette aire d'accueil est strictement réservée aux camping cars homologués aux normes Européennes et aux véhicules spécialement aménagés ayant reçus un visa de réception du Ministère des Transports.

L'accès est interdit aux véhicules légers et aux caravanes. Le camping sauvage est interdit.

ARTICLE 3 : Cet espace dispose d'une borne d'alimentation en eau (points d'eau potables collectifs) et en électricité (220 volts / 6 ampères) ainsi qu'un dispositif de vidange des cassettes.

Le traitement et l'élimination des déchets et des eaux usées s'effectuent obligatoirement dans les installations agréées mises à la disposition des camping caristes (borne de récupération des eaux usées et conteneurs poubelles pour tri sélectif).

L'UTILISATION DE L'EAU EST STRICTEMENT RESERVEE AU RAVITAILLEMENT DES VEHICULES.

Les tentes, bâches, hamac et fil à linge sont interdits ainsi que les feux ou barbecues.

Les groupes électrogènes sont interdits.

Les sources sonores (radio, musique,) ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les animaux bruyants qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage sont interdits.

Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse sous la garde de leur propriétaire.

Les abords de l'emplacement sont soumis aux règles de propreté et de salubrité.

Dans l'enceinte, la vitesse des véhicules est limitée à 20 Km/h maximum.

ARTICLE 4 : les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place par la commune.

Le présent arrêté sera affiché sur l'aire d'accueil ainsi que le règlement relatif au séjour et à son utilisation.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêtés seront constatées et poursuivies conformément aux textes et aux codes en vigueur.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie Nationale et les membres du Conseil Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation transmise à :

- Préfecture de Loir et Cher
- Gendarmerie Nationale

Fait à Lassay-sur-Croisne, le 1^{er} août 2017

Le Maire,

F. GAUTRY

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

Le Maire,